



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Reid
Député d'Orford**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

Projet de loi n° 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

ATTENDU que la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9) prévoit que la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est investie des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'entente qu'elle peut conclure en vertu de l'article 13 de cette loi, entre autres pour confier à un tiers l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du Mont-Orford acquis en vertu de cet article et qu'elle a conclu une telle entente;

Que la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a décidé d'exercer la compétence qui lui appartient en vertu de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford par le biais d'une société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) qu'elle entend fonder avec une personne qui exploite ou se destine à exploiter une entreprise dans le secteur privé;

Qu'il y a lieu d'apporter des précisions aux dispositions législatives applicables;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 14 et 15 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01), la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog peut, après avoir procédé à un appel de candidatures, choisir comme cofondateur de la société d'économie mixte qu'elle entend fonder, pour exercer la compétence qu'elle détient en vertu de la Loi sur le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9), une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé ou qui s'y destine.

La municipalité régionale de comté peut, avant la constitution de la société, remplacer la personne choisie en vertu du premier alinéa par une autre personne ou par un groupement de personnes, dans la mesure où cette personne ou ce groupement de personnes est constitué et contrôlé par la personne choisie.

Le cofondateur doit détenir au moins 20 % du montant du capital-actions versé de la société d'économie mixte.

2. En cas de dissolution ou de liquidation de la société d'économie mixte, l'article 6.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'applique pas à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, dans

la mesure où cette dernière reçoit, en contrepartie des actions qu'elle détient dans la société d'économie mixte, un montant équivalent aux dépenses qu'elle a engagées à même ses fonds, avant le 1^{er} juin 2011, pour la constitution de la société d'économie mixte.

3. La présente loi a effet depuis le 19 janvier 2011.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).